COMMUNE DE LA TENE

Règlement concernant la gestion des déchets

du 3 novembre 2011

Chapitre 1 GENERALITES

Définitions

Article premier

a) les déchets urbains sont les détritus produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages
b) les déchets encombrants sont les déchets urbains qui en raison de leur forme, volume ou poids ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles
c) les déchets spéciaux sont définis selon l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005
d) les déchets spéciaux des ménages sont les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages
e) les déchets de chantier sont les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment

Principes

Art. 2

[1] La commune de La Tène (ci-après : la commune), représentée par le Conseil communal, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.

[2] La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter la législation environnementale, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

[3] Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à :

a) éviter autant que possible la production de déchets
b) trier les déchets à la source
c) récupérer les objets réutilisables
d) recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment
e) réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge
f) encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion
g) favoriser l'apport volontaire de déchets triés par la mise à disposition d'une infrastructure adéquate

[4] Seuls les habitants et les résidents de la commune de La Tène sont autorisés à déposer leurs déchets urbains incinérables sur le territoire communal ; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective de la commune ou à la déchetterie intercommunale désignée par le Conseil communal.

Information

Art. 3

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

Chapitre 2 COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS URBAINS

Collecte

Art. 4

[1] Le Conseil communal a les compétences suivantes :

a) fixer et publier le mode et la fréquence de la collecte des déchets
b) décider les modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets incinérables et recyclables doivent être déposés
c) désigner les centres de dépôts et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 9 du présent règlement

[2] Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.

Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière

Art. 5

[1] Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

a) déchets spéciaux des ménages
b) matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir
c) huiles végétales et minérales
d) substances explosives et radioactives
f) déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries
g) carcasses de véhicules, batteries et pneus
h) engins avec moteur
i) vélos
j) déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat
k) appareils électroniques et électriques

[2] L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière ; ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Récipients

Art. 6

[1] Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels taxés et fermés d'une contenance agréée par le Conseil communal.

[2] Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par le Conseil communal ou sur la voie publique le jour indiqué par le Conseil communal.

[3] L'entreposage des déchets urbains en vrac[1] sur le domaine public est interdit.

[4] Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par le Conseil communall.

Particularités

Art. 7

Le Conseil communal peut autoriser les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales[2] à livrer leurs déchets directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

[1] La terminologie « en vrac » signifie « sans ou en dehors des sacs poubelles »
[2] Y compris les gérances immobilières et les centres commerciaux.

Traitement

Art. 8
Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Valorisation

Art. 9
[1] La valorisation consiste à récupérer les déchets urbains permettant une réutilisation de l'objet sans modification ou à les recycler en réutilisant la matière première après transformation.

[2] Le papier, le carton, le verre, la ferraille, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), les textiles, le PET et certains autres plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables ; ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchetteries désignés par le Conseil communal, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par le Conseil communal.

Chapitre 3 CAS PARTICULIERS

Déchets encombrants des ménages

Art. 10
Dans des cas particuliers, lors de grosses productions de déchets, par exemple lors de débarras de logements, le Conseil communal peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'Etat.

Déchets de jardin

Art. 11
[1] Seules les quantités inférieures à 1 m^3 de déchets de jardin des ménages sont admis et collectés par la commune, à l'exclusion des déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture.

[2] Le compostage est vivement recommandé.

[3] Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs visés à l'alinéa premier doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Incinération des déchets naturels

Art. 12
[1] L'incinération en plein air des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que si elle respecte les exigences de la LPE[3] et de l'OPAIR[4].

[2] Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

[3] Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Dépouilles d'animaux

Art. 13
Les dépouilles d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés dans un centre d'incinération officiel.

[3] LPE : loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983
[4] OPAIR : Ordonnance sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985

Déchets particuliers

Art. 14
Le Conseil communal peut introduire la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Réclamations

Art. 15
[1] Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général ou le personnel qui en est chargé doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

[2] Les éboueurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis ; ils sont aussi autorisés à laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.

Autres cas

Art. 16
Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement, notamment la collecte lors de manifestations.

Déchetterie

Art. 17
Les citoyens de la commune peuvent utiliser les infrastructures de la déchetterie désignée par le Conseil communal selon les horaires, les modalités et les conditions définis par le gestionnaire.

Chapitre 5 FINANCEMENT

Principes

Art. 18
[1] La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe ; elle dispose à cet effet :

a) de la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables
b) d'une part d'impôt
c) de la taxe de base annuelle perçue par logement

[2] Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de :

a) la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables
b) la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon la taille et l'impact économique (petites, moyennes ou grandes entreprises)

Taxe causale au sac

Art. 19
[1] Seul l'usage des sacs officiels (taxés) est autorisé dans la commune.

[2] La commune autorise sur son territoire l'usage de tous les sacs officiels taxés quel que soit leur volume .

[3] La taxe causale couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.

[4] Le montant de la taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, sert en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Calcul de la taxe de base

Art. 20

[1] Le montant de la taxe de base est calculé chaque année sur la base du dernier exercice comptable bouclé et sert à l'établissement du budget ; il est fixé par le Conseil communal.

[2] Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servis au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

[3] La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

[4] Le Conseil communal informe le service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Perception de la taxe de base

Art. 21

[1] La taxe de base est perçue annuellement.

[2] La taxe de base est également due par les propriétaires de résidences secondaires, de logements de vacances et par les résidents du camping et des chalets de La Tène, quelle que soit la durée d'occupation.

Participation de l'impôt

Art. 22

Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général fixe à 30% la part de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages.

Exonération

Art. 23

Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de procéder par leurs propres moyens à l'enlèvement de la totalité de leurs déchets et d'en supporter la totalité des frais sont exonérés de la taxe de base par décision du Conseil communal.

Facturation

Art. 24

La taxe de base est facturée par l'administration communale, en principe durant le premier semestre de l'année civile.

Situations sociales et cas particuliers

Art. 25

[1] Pour tenir compte de certaines situations sociales ou en cas de situation inéquitable, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale ; il est également habilité à régler certains cas particuliers par convention.

Chapitre 6 DISPOSITIONS FINALES

Infractions et pénalités

Art. 26

[1] Le Conseil communal est compétent pour sanctionner les contrevenants au présent règlement et à la LTD (Loi concernant le traitement des déchets du 1er juin 2011, art. 24) et à son règlement d'application, selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

[2] Le Conseil communal assermente, par arrêté ad hoc, les personnes habilitées à constater les infractions ; il peut notamment s'agir du voyer-chef ou de son remplaçant, de l'admininistrateur ou de ses adjoints, ou encore du chef de dicastère.

[3] Les personnes assermentées peuvent le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne est prise en flagrant délit.

[4] Le Conseil communal dénonce au Ministère public les contrevenants au présent règlement et la RLTD du 1er juin 2011, art. 24, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur le territoire communal.

[5] Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale.

Chapitre 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abrogation, entrée en vigueur

Art. 27

[1] Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

[2] Il entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 3 novembre 2011

Au nom du Conseil général,

Le président, La secrétaire,

N. Krügel M. Dubois Passaplan

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat le

Le président, La chancelière,

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Articles
Chapitre 1 GENERALITES	
Définitions	Premier
Principes	2
Information	3
Chapitre 2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS	
Collecte	4
Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière	5
Récipients	6
Particularités	7
Traitement	8
Valorisation	9
Chapitre 3 CAS PARTICULIERS	
Déchets encombrants des ménages	10
Déchets de jardin	11
Incinération des déchets naturels	12
Dépouilles d'animaux	13
Déchets particuliers	14
Réclamations	15
Autres cas	16
Déchetterie	17
Chapitre 5 FINANCEMENT	
Principes	18
Taxe causale au sac	19
Calcul de la taxe de base	20
Perception de la taxe de base	21
Participation de l'impôt	22
Exonération	23
Facturation	24
Compétence	25
Chapitre 6 DISPOSITIONS FINALES	
Infractions et pénalités	26
Chapitre 7 ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR	
Abrogation, entrée en vigueur	27